

**DECISION DCC 05-110
DU 15 SEPTEMBRE 2005**

NATA Théophile

Contrôle de constitutionnalité. «Recours contre le refus de mise en conformité de la loi n° 2005-26 du 18 juillet 2005». Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005. Autorité de chose jugée. Violation de la Constitution.

Par Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005, la Cour a, après contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République votée par Assemblée nationale le 18 juillet 2005, déclaré non conformes à la Constitution et conformes sous réserves certaines dispositions de ladite loi et prononcé leur inséparabilité de l'ensemble du texte de la loi.

En sa session du 25 août 2005, l'Assemblée nationale a rejeté par vote la mise en conformité à la Constitution de la loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2005.

En agissant comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 par laquelle la Cour a ordonné la mise en conformité à la Constitution de ladite loi.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1661/146/REC, par laquelle Monsieur Théophile NATA, député à l'Assemblée Nationale, forme un « recours contre le refus de mise en conformité de la Loi n° 2005-26 du 18 juillet 2005 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « dans le cadre des préparatifs de l'élection présidentielle de 2006, l'Assemblée Nationale a élaboré des lois dont celle relative aux règles particulières, en date du 18 juillet 2005 » ; qu'il précise que « cette loi qui constituait une reprise de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 a prévu de nouvelles dispositions qui ont été déclarées contraires à la Constitution par décision n° DCC 05-069 du 27 juillet 2005 » ; qu'il soutient qu' « en vertu des articles 114 et 124 de la Constitution du 11 décembre 1990 et des règles régissant le parlement, l'Assemblée Nationale n'avait d'autres alternatives que de procéder à la mise en conformité de la Loi n° 2005-26 du 18 juillet 2005 à la Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle » ; qu'il déclare que « contre toute attente et en violation des règles constitutionnelles précitées, les députés à l'Assemblée Nationale, en leur session du jeudi 25 août 2005 ont rejeté par un vote de 48 voix contre, 10 pour et 13 abstentions la nouvelle mouture de loi prenant en compte les observations de la Cour » ; qu'il affirme que « cette décision de rejet...viole l'esprit même de la Constitution en ce que les décisions de la Cour Constitutionnelle *«s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles»* » ; qu'il ajoute que cet « acte constitue en l'espèce un manquement que la Cour Constitutionnelle se doit de censurer en ce qu'il est contraire à l'article 41 de son Règlement Intérieur qui prescrit : *«Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance, d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique*

résultant de cette décision». » ; qu'il conclut : « Aussi, convient-il dès lors, faisant application des articles de la Constitution précités, du Règlement Intérieur de la Cour, et ensemble l'article 34 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, de déclarer qu'en agissant comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale a violé la Constitution et lui enjoindre d'avoir à se conformer à la Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « ...*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que selon l'article 34 alinéas 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire » ; que l'article 41 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle énonce : « *Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi..., l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision* » ; qu'il en résulte que l'Assemblée Nationale **est tenue de procéder à la mise en conformité** de la Loi n° 2005-26 à la Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005 ;

Considérant que par Décision DCC 05-069 du 27 juillet 2005, la Cour a, après contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République votée par l'Assemblée Nationale le 18 juillet 2005, déclaré non conformes à la Constitution et conformes sous réserves certaines dispositions de ladite loi et prononcé leur inséparabilité de l'ensemble du texte de la loi ; qu'en sa session du 25 août 2005, l'Assemblée Nationale a rejeté par vote la mise en conformité à la Constitution de la Loi n° 2005-26 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République adoptée par l'Assemblée Nationale le 18 juillet

2005 ; qu'en agissant comme elle l'a fait, l'Assemblée Nationale a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision **DCC 05-069 du 27 juillet 2005** par laquelle la Cour Constitutionnelle a ordonné la mise en conformité à la Constitution de ladite loi ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'Assemblée Nationale a violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'Assemblée Nationale a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théophile NATA, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze septembre deux mille cinq,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D.MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Panrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.